CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

DE JEAN-NICOLAS MÉAULLE,

Député du Département de la Loire-Inférieure,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

L'AFFAIRE de Louis XVI a été discutée sous des rapports si éloignés les uns des autres, que, loin d'être éclaircie, elle a paru à quelques membres de cette assemblée, devenir un problême de plus en plus difficile à résoudre.

Tantôt l'on a invoqué contre Louis XVI le droit naturel; tantôt l'on a voulu exercer sur lui le droit des gens. L'un prétend qu'il doit être mis à mort militairement, et sans forme de procès; l'autre, qu'il faut le conserver dans une vie obscure et honteuse, comme un exemple d'épouvante pour tous les tyrans.

Ecarter les difficultés qui m'ont paru étrangères au sujet, ramener à ses termes les plus simples une question qui s'est embarrassée par de longs débats, tel est, Citoyens, le but de mon discours.

Je veux me renfermer dans les bornes les plus étroites d'une

matière très-importante. Au coloris brillant de ceux qui m'ont précédé, à la chaleur du style et des mouvemens oratoires, à la profondeur et à l'étendue de l'érudition, je n'opposerai que la pureté des principes, la justesse des conséquences et la force du raisonnement.

Il ne s'agit point ici de vous amener à la pitié ou d'exciter votre indignation ; il faut parler à l'esprit et y porter la conviction.

Peut-on, dans ce fameux procès, invoquer le droit naturel ? Je ne pense point que nous devions écouter cet appel à la nature. Nous savons que l'état civil diffère essentiellement de l'état naturel : ici c'est la force qui fait le droit ; ici tout cède à l'impulsion physique, à l'appétit et aux passions : là, c'est la raison qu'il faut consulter et non ses penchans ; la voix du devoir se fait entendre, l'on se range aveuglément sous l'empire de la loi.

« Dans la guerre, a-t-on dit, l'on revient à l'état naturel ; » il est permis de repousser la force par la force, et de tuer » son ennemi ».

D'accord : tant que la force agit, l'on est fondé à y opposer la force ; aussi-tôt qu'elle est arrêtée, qu'elle est subjuguée, aussi-tôt que l'opposition a cessé, il n'y a plus d'ennemi à tuer ; le vainqueur n'a point droit de vie et de mort sur le vaincu ; si l'opinion contraire a eu des partisans autrefois, elle n'en a plus aujourd'hui. L'on peut donc conclure que Louis XVI n'ayant point été tué dans le combat du 10 août, l'on devroit aujourd'hui, en droit naturel, le traiter comme un ennemi vaincu.

Par le droit des gens, l'on n'a rien de plus contre lui. Si nos soldats eussent donné la mort au Landgrave de Hesse dans un combat, il eût été très-légitimement tué ; mais s'il eût été vaincu et fait prisonnier, ç'eût été un assassinat que de le mettre à mort dans sa prison. Ce seroit aussi assassiner que de tuer inopinément Louis XVI au Temple. Voilà ce qui me semble résulter du droit des gens.

Il n'y a, au surplus, aucun rapport entre César tué par Brutus en plein sénat, et Louis XVI prisonnier au Temple. César étoit un tyran quand il fut poignardé ; il n'y avoit peut être point d'autre moyen d'en délivrer les Romains : au contraire, ici le tyran a été renversé sans être frappé à mort.

Mais que sert de tant disputer sur le droit naturel et sur le droit des gens ? Vous n'avez pas demandé si Louis XVI étoit

WING/ROSENTHAL 2001090500

tuable; vous voulez savoir, au contraire, s'il peut et doit être jugé dans l'état actuel. La question, telle qu'elle est posée, fait entendre assez qu'il faut examiner si la conduite de Louis XVI doit être soumise à l'exercice du pouvoir judiciaire, ou à une mesure politique et de sûreté générale. Je crois donc qu'il s'agit ici des rapports du ci-devant roi avec le peuple souverain, de la personne de Louis XVI avec les autres membres de la société; c'est-à-dire, qu'il faut scruter ses actions, vos lois civiles et politiques à la main; et d'une part, ces lois consistent dans ce que nous appelions *constitution*, et dans notre code pénal; et d'un autre côté, dans la loi suprême du code politique de toutes les nations, le salut du peuple. Mettons donc à l'écart toutes considérations étrangères à notre espèce, et tirées du droit naturel et du droit des gens.

Ne nous le dissimulons point, Citoyens : l'inviolabilité du roi est stipulée dans les termes les plus généraux; et c'est là que lui et ses défenseurs iront puiser tous leurs moyens.

Sa personne étoit inviolable et sacrée. Ce n'étoit point seulement le chef suprême du pouvoir exécutif, ce n'étoit point la royauté, ce n'étoit point le roi comme roi, comme fonctionnaire public, c'étoit aussi la personne, l'individu qui étoit déclaré inviolable et sacré.

Ainsi donc l'on ne peut pas raisonnablement établir une différence entre le roi constitutionel, se souillant de crimes dans l'exercice même de la suprême magistrature dont il étoit revêtu, et entre la personne du roi commettant des forfaits hors la royauté, et indépendamment de ses fonctions publiques : cette personne étoit inviolable et sacrée sous tous les rapports.

Cette vérité renverse bien des argumens faits à cette tribune. Je dois la porter au dernier degré d'évidence.

Pour cela, il n'est besoin que de rapprocher la prérogative royale ou l'inviolabilité, des dispositions qui s'y rapportent.

Le roi constitutionnel n'encouroit que la déchéance, s'il se mettoit à la tête d'une armée contre la nation française.

La même peine étoit prononcée quand le roi constitutionnel ne s'opposoit pas formellement à une guerre faite, en son nom, au peuple français. Pour tous les autres crimes, il n'étoit sujet à aucune peine, à aucun jugement : il étoit inviolable et sacré. Voilà certainement ce qui résulte de cette inviolabilité, si étendue et si généralement exprimée. L'on dit que Louis XVI ne se trouveroit dans aucun des cas de la déchéance; et moi, je dis qu'on peut le placer dans ces cas-là mêmes; et en effet, la guerre

que nous avons essuyée n'a-telle pas été dirigée en son nom? Pourroit-il exciper de quelques-unes de ses proclamations dans lesquelles il paroissoit la désavouer, aujourd'hui que nous avons à la main des preuves de sa dissimulation et de sa fourberie; aujourd'hui que d'autres écrits et ses propres faits démentent ses protestations vaines et fallacieuses; aujourd'hui qu'avec des preuves irréfragables, nous le convainquons qu'il payoit de la liste civile tous les traîtres et tous les conjurés?

Mais n'a-t-il pas lui-même fait la guerre à la nation? Ne s'est-il pas mis, pour consommer tous ses forfaits, à la tête des hommes infâmes, suisses et autres, qu'il avoit rassemblés au château des Tuileries? Dès long-temps il avoit tout disposé, tout préparé, tout ordonné.

Convenons donc que le roi constitutionnel a précisément commis les deux plus grands attentats dont il pût se rendre coupable: l'un de faire faire la guerre à la nation; l'autre, de se mettre à la tête de l'armée des Tuileries.

Eh bien! me direz-vous, il a encouru la déchéance. Je le veux bien: mais vous vous arrêtez-là; et moi, j'ajoute qu'il doit subir la mort.

Ne vous étonnez pas de ma conséquence: je reviens à vous en peu de temps; mais j'ai encore quelques-uns de vos moyens à faire valoir. On a dit: Louis XVI est chargé de crimes particuliers; c'est un assassin, c'est un accapareur. Pour ces crimes, il n'étoit point inviolable; car ils ne sont point exprimés dans la constitution. J'avoue que ce raisonnement n'est pas solide. C'est précisément parce que les cas n'étoient point spécifiés ou énoncés dans la constitution, qu'ils n'auroient pu attirer aucune peine sur le roi constitutionnel; car sa personne étant, par une proposition très-générale, déclarée inviolable et sacrée, elle ne pouvoit être soumise à aucun jugement, si ce n'est dans les cas formellement et très-expressément exceptés.

Or, tous les crimes dont vous parlez n'étant pas dans les exceptions, ne pouvoient jamais faire la matière d'une accusation et d'un jugement. Tel étoit sans doute l'effet de cette horrible et meurtrière inviolabilité, tandis qu'elle subsistoit.

Si Louis XVI avoit tué mon fils, s'est écrié un orateur, et que sur l'heure j'eusse mis l'assassin à mort, croyez-vous que j'eusse été punissable? Je ne vois là qu'une hypothèse doublement fausse; car il ne s'agit nullement de savoir si Louis XVI a été bien ou mal tué, puisqu'il est vivant. Il auroit fallu poser

la question en ces termes : « Si Louis XVI eût assassiné mon » fils, auroit-il été accusable ? »

Il faut répondre : non, si au moment du crime il eût été roi constitutionnel et inviolable ?

Oui, s'il n'eût pu se prévaloir de l'inviolabilité et de la constitution.

Cela résulte bien directement de la disposition de l'art. 8 du ch. 2 de la constitution. Il porte : « Après l'abdication ex- » presse ou légale, le Roi sera dans la classe des citoyens, » et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes » postérieurs à son abdication.

Nous sommes obligés de convenir qu'un roi constitutionnel n'auroit pu être jugé avant l'abdication expresse ou légale ; qu'un pareil homme n'étoit point dans la classe des citoyens ; que son inviolabilité ne se rapportoit pas uniquement à ses fonctions publiques, à ses attentats royaux, mais aussi à tous ses actes particuliers, à ses crimes et à ses délits privés.

Je ne m'arrêterai point aux exemples des jugemens des rois et des reines, qui vous ont été cités, parce que je pense que vous ne vous y êtes point arrêtés vous-mêmes, et que vous ne voulez vous asservir à aucune espèce d'imitation. L'on ne vous a pas d'ailleurs démontré l'identité des espèces ; et des hommes qui ont des principes fixes, ne se laissent jamais entraîner par les exemples et les citations.

Et puis, ne savons-nous pas que dans toutes ces tragédies royales, l'histoire nous offre presque toujours des victimes immolées à des protecteurs, à d'autres despotes, ou à des ambitieux ?

Ici il n'y a rien de tout cela. Un peuple libre et républicain, exempt de toute passion, au-dessus de toute crainte et de toutes les factions, pesant à la balance de la justice ses droits et ses devoirs, cherche tranquillement la loi qui s'applique aux grands forfaits sous lesquels il devoit succomber ; et pour lui, il n'est point d'exemples à suivre.

Pour détruire l'inviolabilité du roi constitutionnel, l'on a dit que la stipulation étoit nulle, parce que la constitution n'avoit point été acceptée librement par le peuple, et parce que la nation étoit inviolable.

Ces moyens me paroissent encore plus spécieux qu'ils ne sont solides, et ils ne servent peut-être qu'à déceler l'embarras où les orateurs se sont trouvés par l'inviolabilité constitutionnelle. Oui, sans doute, les nations sont inviolables ; sans doute l'on ne

peut légitimement porter atteinte à leur souveraineté ; et c'est en ce sens qu'elles ont toujours le droit de reprendre leur souveraineté, et l'exercice et la plénitude de tous leurs droits. Mais il est certain que rien ne peut empêcher une nation de se faire du mal à elle-même ; il est certain que le peuple souverain est le maître de s'exposer aux dangers de la monarchie et de l'inviolabilité des rois, et nous ne pouvons guère aujourd'hui dire à Louis XVI que nous n'avons pas approuvé les abus de pouvoir dont l'assemblée constituante s'étoit rendue coupable, et cette malheureuse et cruelle constitution, et cette absurde inviolabilité qu'elle renfermoit. N'avons-nous pas tous, et à plusieurs reprises, juré de la maintenir ? Ne l'avons-nous pas mise à exécution, et particulièrement en nommant des députés à la législature ?

Que peut-il donc résulter de l'inviolabilité des peuples, mise en opposition avec l'inviolabilité du roi constitutionnel ? L'une ne detruisoit pas l'autre ; elles existoient toutes les deux dans ce que nous appelions *constitution*. Ainsi, de ce que la nation étoit inviolable, il ne s'ensuit pas qu'elle n'avoit point accordé l'inviolabilité à un roi constitutionnel. Il n'y a donc rien à conclure de l'inviolabilité de la nation pour l'accusation et le jugement de Louis XVI.

L'on a cherché encore à tirer je ne sais quelle induction de l'inviolabilité donnée aussi aux représentans du peuple. Mais cela n'est propre qu'à fournir des raisons en faveur du roi constitutionnel.

En effet, Citoyens, l'inviolabilité des représentans étoit limitée à leurs opinions, et la loi avoit exprimé qu'ils pouvoient être accusés pour fait criminel. Voilà une grande différence ; et l'on pourroit en conclure que l'inviolabilité du roi constitutionnel étant générale et illimitée, il n'étoit sujet à aucun jugement dans tous les cas possibles, tandis que les députés étoient accusables pour tous les cas, hors celui qui étoit déterminé par la loi.

Ainsi donc, Citoyens, par l'examen de notre droit positif et de nos principes fondamentaux au temps des crimes que nous avons à punir, il sembleroit que l'inviolabilité du roi constitutionnel s'étende de plus en plus, et ne reçoive point de bornes : quelquefois l'on seroit tenté de croire que s'il falloit combattre Louis XVI dans les termes de la constitution et par la constitution, l'on ne poursuivroit qu'un monstre qui se dérobe et se recouvre dans un repaire impénétrable.

Mais, quand on ne se rebute point, je crois qu'il est possible de saisir ce tigre farouche dans sa caverne même, et de le ramener dans la plaine unie de l'égalité et au rang des autres conspirateurs.

Il n'est pas nécessaire pour cela de reprendre la trace de Louis XVI à une époque bien éloignée: je le suis à Varennes le 21 Juin 1791. Il abandonne la nation après avoir protesté contre tout ce qu'il avoit accepté ou sanctionné: ainsi voilà toutes les lois annullées, toute la constitution détruite.

Il est arrêté dans sa fuite; le voici pour la première fois prisonnier de son peuple; et revenu à Paris, il use de feinte et de fourberie; il demande à examiner la constitution en masse; elle lui est présentée; et le 14 Septembre 1791, il donne une acceptation. Mais y avoit-il de la réalité et de la bonne foi dans cette acceptation? Louis XVI a-t-il pu et pourroit-il avec vérité soutenir qu'il fut un seul jour le roi constitutionnel des Français? Voyez, au contraire, s'il n'a pas sans aucune interruption suivi l'effet de sa protestation du 21 juin 1791. Voyez s'il ne s'est pas sans cesse restitué contre son acceptation.

Dès le 2 et le 15 novembre 1791, Bouillé et Choiseul Stainville lui accusoient la réception de l'argent qu'il leur avoit envoyé, et les comptes de la distribution et de l'emploi qu'ils en avoient fait: combien de temps n'avoit il point fallu pour l'envoi de cet argent? N'est-il pas probable que c'étoit dans les jours même de son acceptation et de ses sermens pour le maintien de la constitution, que Louis XVI encourageoit et récompensoit les traîtres, et qu'il travailloit à tout renverser, qu'il agissoit directement contre ses sermens les plus solemnels? Qu'étoient donc et qu'ont été ces sermens, sinon des parjures? Que font les promesses et toutes les protestations possibles quand elles sont démenties et détruites par le fait et par les actions de celui qui les a données? elles ne sont rien du tout, que le comble de la fausseté et de la fourberie; elles ne peuvent lier envers l'homme frauduleux; il ne peut se prévaloir de sa propre fraude, et tous les actes sont nuls à son égard.

Louis XVI n'a jamais été ni moins faux, ni moins fourbe: il a bien imprimé et publié quelques proclamations; mais il a constamment agi dans le même sens; et toute sa conduite depuis le 14 septembre 1791 jusqu'au 10 août 1792, n'est qu'un tissu de fausseté, de friponneries, d'accaparemens et de hautes trahisons.

Que résulte-t-il de tant d'horreurs? rien autre chose sinon que Louis XVI n'a jamais accepté la constitution, qu'il n'a jamais été roi des Français; qu'il a toujours rejeté ce titre avec la constitution elle-même.

La suite la plus naturelle de la conséquence, est qu'il n'est pas recevable aujourd'hui à invoquer cette constitution qu'il n'a point véritablement et sincerement souscrite; qu'il ne peut se couvrir du titre de roi des Français, qu'il a constamment rejeté.

Ces vérités, Citoyens, sont fondées sur les principes les plus communs du droit civil comme du droit politique.

Celui qui proteste ou qui se restitue contre un acte, contre un traité, contre un pacte quelconque, n'est point entendu à en demander l'exécution dans quelque partie que ce soit: alors tous les contractans, tous ceux qui ont pris part à la Convention, sont, à son respect, dans le même état qu'ils étoient avant d'avoir contracté.

Il est encore de principe que celui qui s'est toujours refusé à l'exécution du pacte ou du contrat, n'est point recevable à s'aider de quelques-unes des clauses et conditions, parce que tous les contrats sont synallagmatiques et réciproques.

Inutilement allegueroit-on l'acceptation de Louis XVI, la sanction de plusieurs décrets, le style de quelques proclamations: les faits prouvent tout au contraire; les actions démontrent que tout cela n'étoit que frauduleux et simulé; et, comme je l'ai déja dit, jamais l'on ne peut se prévaloir de sa propre fraude.

Tels sont, à mon avis, les principes simples devant lesquels s'évanouit la prérogative royale et la prétendue inviolabilité de Louis XVI; et par eux seuls je me déterminerois à dire que Louis peut être puni.

Mais, sans me départir de ces principes, je veux examiner ce grand criminel dans la constitution elle-même. Ici, Citoyens, je réclame votre attention.

Les idées que je vais vous offrir n'ont point encore été saisie; et je les livre à votre justice.

La Constitution admet deux abdications: l'une étoit légale, l'autre étoit expresse.

La première avoit donc lieu par le fait même, et en vertu de la seule force de la loi; elle n'avoit besoin ni d'être exprimée, ni d'être proclamée; elle avoit lieu de plein droit.

Je vais chercher maintenant si Louis XVI n'avoit point subi

cette abdication légale long-temps avant le 10 août dernier. Si par hasard je vous démontrois l'affirmative, n'est-il pas vrai, Citoyens, que la difficulté seroit bien facile à résoudre ?

Ouvrons donc encore cette malheureuse constitution. J'y lis : « Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces » contre la Nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un pacte for- » mel, à une telle entreprise, qui s'exécutrroit en son nom, » il sera censé avoir abdiqué la royauté. «

Je me demande maintenant si, pour consommer cette abdication, il étoit besoin de quelque acte, de quelque formalité, de quelque décret du corps législatif : point du tout, Citoyens : l'abdication étoit légale : elle avoit lieu par le seul fait.

Ainsi donc, aussi-tôt que vous prouverez que Louis XVI a dirigé la guerre contre la Nation, dès lors vous pouvez affirmer qu'il n'étoit plus inviolable, et qu'il n'étoit plus qu'un conspirateur.

On dira peut-être qu'il a été roi jusqu'au 10 août; qu'il s'est maintenu sur le trône jusqu'à cette époque, et que jusques-là il seroit demeuré inviolable.

Mais cet argument n'est pas difficile à rétorquer. Comment Louis XVI s'est-il maintenu sur le trône ? par la fourberie et à force de perfidies ; ce qui équivaut certainement à la violence. Eh bien ! si Louis XVI avoit passé dans l'armée de Brunswick au 1er mai 1792 ; s'il s'étoit, de sa personne, mis à la tête des émigrés, et qu'il fût venu à Paris au mois d'août, en se maintenant toujours roi, croyez-vous que son inviolabilité eût continué jusqu'en août ? Non certainement; elle auroit cessé au 1er mai, et l'abdication eût été alors consommée. Louis XVI eût été accusable pour tous les actes postérieurs à cet abdication, tout ainsi que les conspirateurs. Eh bien! Citoyens, il est précisément dans ce cas.

N'a-t-il pas en effet dirigé la guerre contre la Nation ? N'a-t-il pas payé les conspirateurs et les émigrés ? Son abdication remonteroit au mois de novembre 1791 ; et pour tous les crimes postérieurs, il devroit subir la peine due aux conspirateurs.

Je vais finir par une hypothèse qui rendra peut-être tout ceci plus sensible. Je suppose donc que Brunswick et les émigrés fussent venus établir leur camp sur la bute de Montmartre : je suppose que Louis XVI eût trouvé un chemin couvert et souterre, et qu'il se fût ainsi rendu à la tente de Brunswick et à celle de ses freres, pour concerter avec eux, au commence-

ment de juillet, le bombardement à boulets rouges de la ville de Paris; je suppose que Louis XVI, revenu tous les matins aux Tuileries, eût, dans des propos et des proclamations perfides, paru désavouer le bombardement, et que par cette trâme abominable il eût abusé le peuple, et se fût ainsi maintenu sur le trône : la journée du 10 août arrivée, les ennemis sont repoussés : tous les complots, tous les forfaits sont découverts. Eh bien ! Louis XVI pourroit-il alléguer qu'il est demeuré inviolable jusqu'au 10 août ?

Ne lui répondriez-vous pas : non, perfide? Ton abdicationremonte au premier juillet, puisque tu es réellement allé ce jour à la tête des ennemis, puisque tu as dirigé la guerre et le feu sur ton peuple. Tu cessas à l'instant même d'être roi des Français ; il n'y eut plus d'inviolabilité pour toi : tu subiras la mort.

Citoyens, Louis XVI n'a rien fait autre chose que ce que je viens de dire : vous pouvez donc lui tenir ce langage, et le punir pour tous les crimes postérieurs aux 2 et 15 novembre 1791.

Je résume mes deux moyens.

1°. Louis XVI peut-être accusé aux termes mêmes de la Constitution. Alors la loi est bien claire et bien précise : il est dans la classe des autres citoyens ; il doit être jugé et accusé comme eux. Le code pénal a des dispositions contre les conspirateurs : la peine de mort est prononcée contre eux; et tous les hommes sont égaux devant cette loi. Il est bien étonnant sans doute que l'on nous ait dit ici que la peine de mort ne devoit pas être appliquée, parce qu'elle paroît contraire aux principes de certains philosophes ; mais nous n'avons point à nous déterminer ici par de pareils motifs : la seule loi applicable à un crime, est celle qui existe au temps qu'il a été commis ; nul corps constitué, nul corps représentant, ne doit songer à commuer les peines ou à faire grace : cela n'appartient qu'au souverain lui même, et je ne sais comment il exerceroit ce droit, car nous ne connoissons point l'appel au peuple. Assurons donc que si Louis XVI est accusé, il n'y a aucune borne à mettre au tribunal qui le jugera, et que la loi doit le frapper sans aucune réserve.

2°. Louis XVI peut être considéré comme étranger à la Constitution, comme ne l'ayant jamais acceptée ; il peut vous dire lui-même : « Il est vrai que je n'ai point été libre, que tout ce »que j'ai fait, l'a été dans des circonstances qui ne me lais»soient point l'usage de ma propre volonté : vous le savez, »j'ai protesté, j'ai pris la fuite : vous m'avez ramené ; j'ai

„été encore obligé de souscrire votre Constitution, mais c'a „toujours été contre mon gré. Vous vous étonnez, et vous „me qualifiez de parjure ; mais je ne me suis jamais regardé „comme obligé par mes sermens : quand on cède à la force, „les promesses même les plus solemnelles ne forment aucun „lien. Je vous déclare que j'ai toujours conservé de l'attache„ment pour mes anciennes prérogatives, que je regardois „comme les droits de ma naissance ; j'ai combattu dans tous „les temps pour relever mon ancienne royauté : j'ai succom„bé : traitez-moi donc comme un vaincu.„

Citoyens, je pense qu'ici Louis ne devroit être jugé et accusé, ni par la Constitution, ni par nos lois civiles ; et je crois qu'il ne seroit plus soumis à l'action de notre pouvoir judiciaire, mais à une délibération qui auroit pour but le salut du peuple et de sa souveraineté.

Il faudroit alors considérer le tyran sous son rapport avec la Nation, et même avec tout le genre humain.

Or qu'est-ce qu'un tyran ? Que sont tous les tyrans ? Ce sont des monstres anthropophages. C'est une race qui dévore les autres hommes ; et je trouve que leur rapport aux peuples est comme celui des bêtes féroces aux troupeaux de bétail. Eh bien ! si les moutons, si les bergers et les chiens fidèles avoient les loups à leur discrétion, croyez-vous que ces animaux carnaciers seroient conservés ?

Les fiers habitans de la Grande-Bretagne ont purgé leur île de toute espèce de loups ; et depuis ce temps, leurs brebis paissent tranquillement : elles vont dans les pâtures avec sécurité, la nuit comme le jour ; elle donnent de magnifiques toisons qui entretiennent de belles manufactures. Les Anglais sont, à cet égard, dans une position préférable à la nôtre : nous sommes toujours restés dans la cruelle nécessité de chasser et de combattre les loups que nous n'avons su détruire : nous serons de même perpétuellement tourmentés par la race de nos tyrans ; leur conservation est incompatible avec la sûreté des peuples ; il faut en extirper la race : c'est la suprême loi, le salut du peuple qui le commande.

Craignez que vos enfans ne maudissent votre mémoire et ne vous reprochent une fausse pitié ; craignez qu'ils ne viennent troubler vos cendres pour n'avoir tué le despotisme que dans les mots, tandis que vous étiez à lieu de l'exterminer réellement et dans le fait.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v.13
no.13

THE NEWBERRY
LIBRARY